

Principes pour l'établissement d'une
éthique de la profession muséale

Déjà en 1898 on commençait à se préoccuper des questions de déontologie du collectionneur (1); il y a un demi-siècle a été publié un "Code of ethics for museum workers" (2). Depuis, de nombreux écrits et recherches démontrent le souci des gens de notre profession de définir une éthique dans ce domaine.

Les institutions nationales et internationales multiplient leurs appels et leurs mises en garde devant la gravité de la menace qui pèse sur le renom des musées après certaines pratiques, certains abus, voire des fautes et malhonnêtetés d'ailleurs souvent dénoncées par les gens de la profession eux-mêmes. Au niveau de l'ONU et de l'UNESCO, des textes (Convention, Recommandation) ont été adoptés ces dernières années pour protéger le patrimoine culturel et naturel, lutter contre l'importation et l'exportation illicites des biens culturels mais c'est certainement le rôle de l'Icom et sa vocation par excellence de définir les grandes lignes d'un code de la profession pour énoncer une politique et une morale claire et stricte en la matière.

En effet, en dépit des conventions internationales, des lois en vigueur dans de nombreux pays, les professionnels des musées peuvent, volontairement ou involontairement, favoriser le trafic illicite des oeuvres d'art et, d'une manière plus générale, mal accomplir leur mission de sauvegarde du patrimoine, de recherches et d'éducation.

Depuis 1969, les "Nouvelles de l'Icom" ont attiré l'attention sur les questions d'éthique des acquisitions; seuls donc les "professionnels des musées" peuvent en exerçant correctement et, en leur âme et conscience, leur métier, contribuer à créer une véritable tradition, une éthique de la profession capable de sauvegarder notre institution.

C'est ainsi qu'un code peut être soumis par l'Icom à l'ensemble de ses membres pour rappeler nos devoirs et les valeurs morales que nous voulons défendre. Ce code doit engager personnellement chaque homme de la profession comme le serment d'Hippocrate lie le médecin qui exerce son métier.

.../...

(1) "Entomological Ethics", par T.D.A. Cockerel Proc. 10th Meeting Econo-Ento. (In Bulletin 17 n°e, Washington 1898).

(2) Publié en 1925 par l'Association Américaine des Musées et repris par "Museum News", Washington, v. 45, n°5, 1967 p., 18. 21.

1. L'éthique des acquisitions

Les objets présentant un intérêt sur le plan de l'art, de l'histoire, de la science et de la culture en général posent de graves problèmes pour les musées qui les ont acquis ou qui doivent les acquérir dans certaines conditions.

a) récupération du patrimoine

Cas du patrimoine culturel de nombreux pays ayant subi une domination étrangère qui les a dépouillés de l'essentiel de ce patrimoine, archéologique et artistique notamment. La récupération de tout ou partie de ce patrimoine ne peut s'effectuer sans la bonne volonté, la coopération du personnel des musées démunis et des autres. Une bonne et loyale politique d'information (communication des listes de ces objets, de leur photographie, de leur moulage, etc.) peut aider à solutionner cet important problème.

b) recherche sur le terrain

Cas du trafic illégal des oeuvres d'art et surtout des objets archéologiques et ethnographiques. Les missions de fouille et de recherche ethnographique sur le terrain effectuées par les étrangers ne doivent pas manquer à leur obligation morale en ce qui concerne les objets découverts et les publications. Des accords officiels peuvent déterminer les conditions d'échange ou de dépôt à plus ou moins long terme du matériel trouvé ainsi que du lieu des publications et du partage de responsabilité en matière d'étude (interdire les concessions de sites archéologiques où travaille une seule mission étrangère et associer à chaque fois les chercheurs locaux qui doivent coopérer à tous les niveaux scientifiques).

c) favoriser les échanges

Encourager les échanges, les prêts et les expositions pour lutter contre cette tendance atavique de vouloir à tout prix augmenter et varier à l'infini les collections de son musée. Que de musées ont changé brusquement leur nom et leur programme après l'acquisition d'une collection ou même d'un seul objet important mais sans rapport avec leur thème d'origine !

C'est en effet en favorisant les échanges qui doivent se faire officiellement entre les différents musées du monde qu'on arrivera à créer des conditions normales d'acquisition légale et licite.

d) l'éthique des achats, de dons ou legs

Il s'agit de coopérer avec les autorités et les collègues de la profession dans le monde pour lutter contre le trafic illicite des oeuvres d'art, des objets archéologiques et ethnographiques et "refuser d'acquérir tout objet ou spécimen qui aurait été volé ou mis en circulation à la suite de fouilles effectuées d'une façon non scientifique ou sans éthique directrice "(1). L'institution doit s'efforcer de contribuer au retour de l'objet dans son pays d'origine lorsqu'il s'agit d'un vol du patrimoine étranger.

../..

(1) Texte du code d'éthique des acquisitions adopté par la Smithsonian Institution en janvier 1973.

Si après l'acquisition ou le don d'un objet on découvre que l'origine de l'acquisition ne respecte pas les conventions de l'UNESCO sur l'exportation, l'importation et le transfert illicites des biens culturels, il y aura lieu de prendre les mesures nécessaires au retour du dit objet dans son pays d'origine.

Un autre aspect de la politique d'acquisition, notamment pour les œuvres d'art, est celui de la tendance à satisfaire certains goûts et préférences du conservateur pour l'acquisition, par exemple d'œuvres d'art reflétant tel mouvement ou telle école au détriment d'un choix plus objectif et plus varié (abstraits et figuratifs). Que d'artistes ont été parfois mis en valeur et d'autres laissés dans l'oubli ou la misère par certains musées ! Les commissions d'achat et d'acquisition sont précieuses pour compléter le choix du conservateur et l'enrichir.

e) le danger du conservateur-collectionneur

Souvent le conservateur chargé par l'Etat ou l'institution qui l'emploie d'effectuer les acquisitions des collections du musée constitue plus ou moins simultanément sa propre collection privée. Il est alors très difficile d'éviter la compromission et la confusion. L'idéal est donc d'éviter que le conservateur confonde sa mission avec son intérêt propre, afin de mieux préserver son intégrité (1).

f) la cession des collections

Le musée ne devrait en aucun cas se dessaisir par la vente des objets de sa collection mais envisager le cas échéant des échanges, des dons ou des legs à des institutions similaires à caractère culturel, après avoir fait procéder à un déclassement de la collection.

2. L'éthique de la conservation et de la restauration

Il s'agit de la mission sacrée de conservation des collections du musée, fonction essentielle et primordiale; elle doit éviter l'aspect Capharnaüm des anciens musées mais s'efforcer de présenter des réserves accessibles, soignées. Les chercheurs doivent pouvoir, dans une large mesure, voir leur tâche facilitée par les conservateurs et recevoir toute l'aide possible. Le problème de la destruction volontaire ou involontaire des objets dépend en grande partie de la vigilance et de la conscience professionnelle.

La restauration des objets de musée doit être la plus fidèle possible et éviter les restitutions et reconstitutions spectaculaires sur les originaux eux-mêmes mais réaliser des moulages et des copies dans ce sens. Ces copies ou moulages doivent être clairement signalés pour ne pas tromper le visiteur; rappelons que le musée reste essentiellement réservé aux objets originaux (real things) dont l'authenticité est objectivement établie et l'origine sérieusement vérifiée.

.../...

(1) cf. éditorial d'Icom News, vol. 23, n°3, 1970.

3. L'éthique de la recherche, de l'éducation et de la culture

A l'instar du serment d'Hippocrate qui a été évoqué plus haut, un autre serment devrait être exigé de l'homme de la profession muséale sur le plan de la probité morale et intellectuelle en matière de recherche scientifique, d'éducation et de culture. Il doit s'efforcer de garder une objectivité et une rigueur scientifique dans la recherche, l'interprétation des faits et la présentation des documents et objets afin de mieux servir le public. Il doit démystifier la notion du musée-temple où seuls les chefs-d'œuvre de haute valeur se rapportant à une certaine époque ont leur place (la couronne et le sceptre n'ont pas forcément autant de valeur que tel autre document bien plus modeste mais riche en enseignement).

En ce qui concerne les cultures dites primitives ou celles qui ont su garder leur homogénéité, les chercheurs et les conservateurs des musées doivent proscrire dans la présentation et l'interprétation le sensationnel et l'exotique pour s'efforcer de traduire les véritables valeurs de ces civilisations "étrangères". Là encore la coopération avec les autochtones est nécessaire, qu'il s'agisse d'histoire, d'archéologie, d'arts et de traditions populaires.

Les relations des conservateurs avec le personnel des musées ne doit pas obéir à certaines traditions de "mandarinat" creusant un fossé entre le "maître" et le "jeune diplômé".

Il faudrait prohiber toute discrimination et établir une coopération basée dès le recrutement sur l'égalité;

- égalité quelle que soit la race ou la couleur,
- égalité quel que soit le sexe,

Les relations avec les visiteurs doivent être basées sur le respect mutuel, le désintéressement et le sens de la courtoisie. Au service du public, le personnel des musées doit veiller à l'organisation des jours et des heures d'ouverture, à l'objectivité de l'information, à ne pas créer des catégories de visiteurs basées sur un critère quelconque de discrimination. Il doit veiller à ne pas induire en erreur le public par l'exagération des artifices de présentation ou de restauration.

4. Le code du travail et les droits du personnel des musées

Le personnel des musées doit assumer ses responsabilités sans aucun profit direct ou indirect ni avantage personnel autre que ceux prévus par la loi. Il doit refuser que le musée soit détourné de sa fonction de sauvegarde et de culture pour être utilisé à des fins mercantiles, de publicité, de caution commerciale, de label, etc...

Il serait injuste et inutile d'exiger des responsables, techniciens ou gardiens des musées le respect de leurs devoirs sans reconnaître leurs droits. Il ne s'agit nullement de compenser les risques du supplice de Tantale, mais d'assurer au personnel les conditions de travail, d'appointements et de promotions pouvant satisfaire les justes aspirations de ceux à qui on confie la garde et la mise en valeur du précieux patrimoine et des inestimables richesses de l'héritage culturel universel.

Plus les conditions de cette éthique sont sévères et dures, plus on doit calculer largement les échelles de salaires, avec les droits de logement, de bourses et de voyages d'études et de recyclage, enfin l'établissement de statuts et de carrières pour les différents corps de la profession.

Il y aurait lieu enfin d'encourager les gens des musées à s'intégrer dans les associations à caractère professionnel, et en premier lieu l'Icom, pour raffermir les liens de compréhension et de coopération entre eux.

S.A. Baghli

